



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/936
30 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 40 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE
PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA STRUCTURATION
D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE ET DE DÉVELOPPEMENT

Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application des résolutions de l'Assemblée générale 51/198 A et 51/198 B en date respectivement du 17 décembre 1996 et du 27 mars 1997, par lesquelles l'Assemblée a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) jusqu'au 31 mars 1997, puis jusqu'au 31 mars 1998, afin qu'elle puisse mener à bien la vérification de la mise en oeuvre des accords signés par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Par la seconde résolution, l'Assemblée a aussi décidé que, conformément à son nouveau mandat, la Mission s'appellerait désormais Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala mais qu'elle conserverait son titre en abrégé (MINUGUA), et elle m'a prié de la tenir pleinement informée de l'application de ces résolutions.

I. INTRODUCTION

2. Par sa résolution 51/198 B, l'Assemblée générale a autorisé la MINUGUA qui, jusqu'au 31 décembre 1996, avait un mandat limité à la vérification du respect de l'Accord général relatif aux droits de l'homme (ci-après dénommé l'Accord général), et aux aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones (ci-après dénommé l'Accord relatif aux populations autochtones), à vérifier l'application des mesures prévues au titre de la première étape de la mise en oeuvre des Accords de paix. Ces mesures correspondent à la première phase de l'Accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix (A/51/796-S/1997/114, annexe II, ci-après dénommé l'Accord relatif à l'échéancier).

3. Le 31 janvier 1997, j'ai informé le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité (A/51/794-S/1997/186) de ma décision de nommer M. Jean Arnault Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUGUA à compter du 1er mars 1997, en remplacement de M. David Stephen. Je tiens à exprimer à M. Stephen ma reconnaissance pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée.

4. Le présent rapport contient les résultats de la vérification, faite par la Mission, du respect des engagements se rapportant à la première phase de l'Accord relatif à l'échéancier (15 janvier-15 avril 1997). Ces engagements découlent des accords suivants, signés par les parties : Accord général relatif aux droits de l'homme (A/48/928-S/1994/448, annexe I); Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés (ci-après dénommé l'Accord de réinstallation) (A/48/954-S/1994/751, annexe I) et Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque (A/48/954-S/1994/751, annexe II); Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones (A/49/882-S/1995/256, annexe); Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire (ci-après dénommé l'Accord socio-économique) (A/50/956, annexe); Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique (ci-après dénommé l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil) (A/51/410-S/1996/853, annexe); Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au régime électoral (A/51/776-S/1997/51, annexe I); et Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (A/51/776-S/1997/51, annexe II) (ci-après dénommé l'Accord visant la légalisation de l'URNG).

5. Les engagements de nature générale et permanente, comme l'engagement général se rapportant aux droits de l'homme et d'autres, qui figurent dans l'Accord général, n'ont pas été inclus dans l'Accord relatif à l'échéancier. Étant donné l'importance de la question, la Mission continuera d'informer l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Guatemala et l'application dudit accord dans un rapport semestriel. Le présent rapport ne porte que sur la vérification des éléments de l'Accord général contenus dans l'Accord relatif à l'échéancier.

6. Le processus de vérification de l'Accord de cessez-le-feu définitif (S/1996/1045, annexe), s'est déroulé du 3 mars au 2 mai 1997. Par sa résolution 1094 du 20 janvier 1997, le Conseil de sécurité a décidé que la vérification serait confiée, sous son autorité, à un groupe d'observateurs militaires qui serait adjoint à la MINUGUA. L'application de cette résolution a fait l'objet d'un rapport distinct au Conseil de sécurité (S/1997/432).

II. VÉRIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS CORRESPONDANT À LA PREMIÈRE PHASE DE L'ACCORD RELATIF À L'ÉCHÉANCIER

7. Dans les Accords de paix, les parties sont convenues d'un programme d'action complet et de longue haleine, qui a reçu l'aval de nombreux secteurs de la société, en vue du développement du pays. Conformément aux considérants de l'Accord relatif à l'échéancier, ce programme vise à surmonter les causes profondes des conflits sociaux, politiques, économiques, ethniques et culturels,

/...

ainsi que les conséquences du conflit armé. Son exécution ne peut intervenir que par étapes, selon une stratégie pour laquelle l'Accord relatif à l'échéancier fixe des critères fondamentaux, dont les suivants : utiliser de façon rationnelle les ressources humaines et matérielles disponibles lors de chaque phase; programmer l'exécution des éléments essentiels des Accords pour éviter la dispersion des efforts du Gouvernement et des autres acteurs; mettre l'accent sur l'établissement des mécanismes de consultation prévus; mettre en place les fondements institutionnels, juridiques ou financiers nécessaires et, enfin, favoriser la participation effective des différents secteurs de la société à la résolution de leurs problèmes et à l'élaboration des politiques gouvernementales qui les concernent directement.

8. Afin de faciliter l'application des accords, l'Accord relatif à l'échéancier a prescrit la création de la Commission de suivi qui a été établie par l'Accord gouvernemental 83-97 du 3 février 1997. La Commission comprend un nombre égal de représentants pour chacune des parties, quatre citoyens venant de divers secteurs de la société, un représentant du Congrès de la République et le Chef de la MINUGUA, qui est autorisé à prendre part aux délibérations sans droit de vote. Pendant la période considérée, la Commission a notamment examiné si les projets de loi élaborés par le Gouvernement correspondaient aux dispositions des Accords, usé de ses bons offices pour surmonter les difficultés de fonctionnement des commissions issues des Accords, rééchelonné l'exécution des engagements, le cas échéant, et, le 3 juin, elle a présenté un rapport d'évaluation du déroulement du processus de paix. La composition plurale de la Commission et la représentativité des Guatémaltèques qui en sont membres favoriseront une large participation des institutions et des citoyens à l'oeuvre de paix.

9. Les paragraphes qui suivent rendent compte de la situation jusqu'au début de juin 1997. Un bref exposé y est consacré aux travaux des commissions et au respect des engagements prévus au titre de la première phase de l'échéancier, y compris ceux dont l'exécution s'est achevée au-delà du 15 avril du fait de leur rééchelonnement par la Commission de suivi ou pour d'autres raisons.

A. Accord général relatif aux droits de l'homme

10. En désignant le Secrétariat pour la paix (SEPAZ), comme organisme officiel chargé de la politique d'indemnisation et/ou d'aide aux victimes des violations des droits de l'homme, le Gouvernement s'est acquitté de l'engagement pris et a établi, dans l'article 9 de la loi de réconciliation nationale (décret 145-96), que cette aide serait coordonnée par le SEPAZ. Le SEPAZ a présenté un projet de programme d'indemnisation qui, de l'avis de la Mission, reprend en termes généraux les critères énoncés dans l'Accord général. La Commission présidentielle pour les droits de l'homme (COPREDEH) a été chargée de convoquer les organisations non gouvernementales intéressées pour examiner le projet à partir du 1er juin. La Mission estime que cette consultation, complétée par les recommandations que fera la Commission chargée de faire la lumière, est le meilleur moyen de répondre aux problèmes des victimes compte tenu des possibilités financières du pays.

B. Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés

11. Le Gouvernement s'est engagé à favoriser devant le Congrès la modification de la législation sur les pièces d'identité des populations déracinées du fait des affrontements armés afin de faciliter la délivrance de pièces d'identité aux personnes déplacées et aux éléments démobilisés de l'URNG. Le projet qui, présenté par le Gouvernement en novembre 1996, est à l'examen au Congrès, ne règle pas tous les aspects prévus. Avec le concours de la Commission de suivi et l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la MINUGUA, la Commission technique de l'Accord en vue de la réinstallation a élaboré des projets d'amendement qu'examine actuellement la Commission des affaires municipales du Congrès.

12. Le 14 avril, par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, le Gouvernement a présenté à la Mission le rapport sur les terres disponibles pour la réinstallation des populations déplacées. Ce rapport regroupe les études de plusieurs institutions de l'État, qui ne contiennent pas toujours les éléments précis d'information mentionnés dans l'Accord. Il est urgent de présenter l'étude à la Commission technique de l'Accord en vue de la réinstallation.

13. En ce qui concerne l'engagement pris par les parties de fournir aux Nations Unies des renseignements sur les explosifs, les mines et les champs de mines et d'exécuter un programme de déminage, ce programme a démarré le 26 mars en collaboration avec l'armée et l'URNG. Avec la participation du groupe d'observateurs militaires adjoint à la MINUGUA, qui a procédé à la vérification, le programme s'est achevé le 18 avril. La Mission estime que l'engagement a été respecté, mais elle s'associe aux parties qui ont mis en garde contre le danger que présente encore pour la population la présence d'engins explosifs, lancés lors des combats, qui n'ont pas encore été neutralisés. Pour minimiser ce danger, il faudra intensifier la campagne menée pour inciter la population à signaler ces engins et à en informer l'organisme chargé de les neutraliser.

14. Le Fonds de financement de projets et de programmes en vue de la réinstallation des populations déracinées a été créé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) le 22 décembre 1996. Actuellement, le Fonds est constitué par des contributions du Japon et des Pays-Bas et des annonces de contributions des États-Unis d'Amérique et de la Suède sont en cours de négociation. L'Union européenne appuie le programme, sous réserve de son administration directe.

15. Le 13 janvier 1997, à la suite d'une demande formelle des parties, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a présenté une première version du plan spécial pour l'éducation des populations déracinées. À la requête du Ministère de l'éducation et en coordination avec lui, une sous-commission spéciale de la Commission technique de l'Accord en vue de la réinstallation procède à la révision de ce plan avec les représentants des populations déracinées.

16. En ce qui concerne l'engagement pris d'accélérer les négociations pour faciliter le retour des populations déracinées, le HCR a fait savoir que,

pendant la période considérée, le nombre des rapatriés est resté bien inférieur à ce que l'on avait pensé. Les rapatriements collectifs prévus pour la mi-février n'ont pas eu lieu. Les formalités administratives à remplir pour l'achat des exploitations et les divergences entre le Gouvernement et les organisations de réfugiés au sujet de l'attribution des exploitations acquises et des modalités de crédit ont sérieusement ralenti la cadence des retours. L'élément positif dans cette situation, c'est l'annonce, faite le 30 avril lors de la réunion des représentants des Gouvernements guatémaltèque et mexicain et du HCR, de mesures tendant à activer les opérations de rapatriement. Quant au bureau du Gouvernement à Comitán, Chiapas (Mexique), dont l'ouverture a été autorisée en septembre 1996 pour faciliter le déroulement des opérations, il a commencé à fonctionner au début de juin 1997.

C. Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque

17. La Commission chargée de faire la lumière a été constituée le 22 février, avec la nomination des commissaires guatémaltèques, Mme Otilla Lux de Coti et M. Edgar Alfredo Balsells Tojo. De son côté, M. Christian Tomuschat, qui en est le coordonnateur, a été nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les parties. La nomination des deux commissaires guatémaltèques a donné lieu à de larges consultations avec les universités du Guatemala, conformément à l'Accord, et avec différentes organisations et personnalités. D'après les indications des commissaires, la Commission pourrait entrer en fonctions le 1er juillet, après achèvement des travaux préliminaires de caractère administratif et technique, du recrutement du personnel et de la mobilisation des fonds. De grands espoirs se faisaient jour et les donateurs et coopérateurs étaient disposés à collaborer à son installation. La Mission continuera à apporter son appui aux commissaires tout en respectant pleinement leur indépendance.

D. Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

18. La participation, aux fins de laquelle il a été décidé de créer diverses commissions, constitue l'axe central des réformes visées dans cet accord. Sont à signaler les efforts que la Coordinadora de Organizaciones del Pueblo Maya du Guatemala et d'autres organisations autochtones déploient, depuis la signature de l'Accord en 1995, pour faire participer le plus grand nombre possible d'organisations et de personnes à l'application de l'Accord et, en particulier, aux travaux des commissions. La participation de l'ensemble des bénéficiaires est l'un des gages les plus sûrs de l'application de l'Accord. Elle constitue en outre un moyen direct de contribuer à la lutte contre la marginalisation et la discrimination qui occupe une place prioritaire dans l'Accord relatif aux populations autochtones.

19. La Commission d'officialisation des langues autochtones, créée par l'Accord gouvernemental 308-97 du 10 avril, s'est mise en place le 21 avril. Sa composition ayant donné lieu à des divergences d'interprétation, elle a fait appel à la Commission de suivi qui étudie la question.

20. La Commission des lieux sacrés, créée par l'Accord gouvernemental 261-97 du 20 mars, s'est mise en place le 2 avril. Elle a récemment approuvé son règlement intérieur. Ayant consacré ses premières activités de fond à l'étude du décret 26-97 du 9 avril, qui établit une nouvelle loi de protection du patrimoine culturel de la nation, elle a décidé de demander la révision de cette loi à la lumière des résultats de ses travaux.

21. L'Accord gouvernemental 262-97, du 20 mars, a porté création de la Commission paritaire pour la réforme de l'enseignement qui s'est mise en place le 2 avril. La Commission de suivi a usé de ses bons offices pour faciliter cette mise en place. La Commission paritaire qui se réunit régulièrement a déjà approuvé son règlement intérieur.

22. Il convient de souligner l'engagement pris par le Gouvernement de contribuer à l'effort de rapprochement de l'État et des populations autochtones : c'est ainsi que le Gouvernement a notamment décidé que toutes ses délégations aux réunions des commissions comprendraient des représentants autochtones et que le Président de la République a apporté publiquement son appui à la mise en place officielle de ces commissions.

23. Ces derniers mois, le Congrès de la République a été saisi de plusieurs initiatives législatives portant sur des questions qui concernent les populations autochtones, dont un projet de loi portant qualification en tant que délits de la discrimination ethnique et du harcèlement sexuel et la modification des dispositions du Code de procédure pénale relatives à certains aspects du droit coutumier. Ces initiatives sont dignes d'éloges car elles témoignent de l'intérêt manifesté par les partis politiques à l'égard des problèmes des peuples autochtones. Mais le Congrès et les commissions issues des Accords, menant leur action parallèlement, les résultats de leurs efforts risquent d'en pâtir. Il conviendrait donc de coordonner ces efforts pour que les travaux des commissions, autour desquels s'articule la concertation entre les peuples autochtones et le Gouvernement, s'accordent avec ceux du Congrès qui est l'organe législatif et la tribune de débat public sur les affaires nationales fondamentales.

E. Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire

24. Le 9 avril, le Gouvernement a présenté, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la sécurité sociale, un rapport sur les réformes législatives introduites en 1996 pour rendre effectives les lois sur le travail. Parmi ces réformes, il convient de noter la ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail, la promulgation du règlement pour la reconnaissance de la personnalité juridique, l'approbation des statuts des organisations syndicales et leur reconnaissance officielle, et la création de huit tribunaux (première instance) du travail et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les modifications législatives et réglementaires proposées, qui devraient entrer en vigueur à partir de 1997, le rapport signale que l'accent sera mis sur les modifications à apporter aux procédures du Code du travail. Il convient de signaler que pour respecter l'engagement de sanctionner sévèrement les infractions aux lois du travail, il est nécessaire de renforcer la capacité du Ministère d'imposer ces sanctions par l'intermédiaire de l'Inspection du

travail et il est recommandé d'inclure, dans le programme législatif de la deuxième phase de l'échéancier de mise en oeuvre, des réformes législatives ou réglementaires en ce sens.

25. Le Gouvernement a présenté le programme national d'éducation civique pour la démocratie et la paix, destiné aux enfants scolarisés, dont la mise en oeuvre incombera au premier chef au Ministère de l'éducation et qui comprend les engagements pris aux termes de l'Accord. On espère que d'autres institutions, comme les organisations non gouvernementales, les universités et les représentants des autorités locales, participeront à ce programme.

26. Le 10 avril 1997, le Ministère des finances a présenté son rapport sur les engagements en matière de politique fiscale contenus dans les Accords de paix. Le rapport souligne que la politique fiscale du Gouvernement vise à atteindre l'objectif d'augmenter de 50 % la charge fiscale, qui représenterait ainsi 12 % du produit intérieur brut (PIB) en l'an 2000, conformément à ce qui est stipulé dans les Accords de paix. Il s'agit donc de surmonter l'obstacle qui, au cours des 36 dernières années, a maintenu la charge fiscale au-dessous de 8 % du PIB en moyenne, c'est-à-dire à l'un des niveaux les plus bas d'Amérique latine. Le rapport signale qu'un changement de cette ampleur exige un ensemble de mesures qui combinent : a) l'amélioration de l'administration fiscale, b) l'augmentation de la base d'imposition et la révision des principaux impôts et c) la constitution d'une équipe résolue à introduire la réforme, bénéficiant d'un appui politique du plus haut niveau et d'un consensus social suffisant. Le rapport souligne qu'en l'absence d'une de ces conditions préalables, il serait plus difficile d'assurer le succès et la durée de la réforme fiscale.

27. Parmi les mesures proposées par le Ministère des finances, il convient de signaler la réforme des lois relatives à la taxe à la valeur ajoutée et à l'impôt sur le revenu, qui vise à supprimer diverses exemptions et à élargir ainsi la base d'imposition; la réforme du Code pénal, qui vise à renforcer le pouvoir coercitif de l'État et la réforme de la législation fiscale, qui vise à définir le délit fiscal; ainsi que la création d'un groupe chargé du contrôle de certains contribuables. En mars, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à la création de l'Autorité de contrôle ("Superintendencia") de l'administration fiscale, avec lequel il tient son engagement de renforcer les moyens institutionnels de recouvrement et de contrôle fiscal. Dans l'ensemble, les mesures prises jusqu'à présent renforcent le cadre administratif, légal et judiciaire du recouvrement. On espère que ces initiatives se traduiront dans les prochains mois par une application plus efficace de la loi et auront pour effet d'inspirer à la population plus de confiance dans le système fiscal.

28. En même temps, comme le signale le rapport du Ministère des finances, les améliorations apportées au système administratif ne peuvent produire que des effets progressifs et à moyen terme. L'impôt de solidarité cessant d'être perçu en 1998, le Gouvernement devra prendre de nouvelles initiatives permettant de réaliser les objectifs d'augmentation de la charge fiscale en 1997 et 1998. Comme on l'a vu auparavant, une condition essentielle de la durabilité des transformations prévues dans les Accords est de mobiliser les ressources internes nécessaires pour appliquer les Accords de paix, et en particulier pour faire face à la dette sociale et renforcer, entre autres choses, l'administration de la justice et la sécurité publique. L'irréversibilité du

processus de paix, ainsi que la stabilité sociale et politique du pays, dépendent non moins de cette mobilisation.

29. Les tentatives pour augmenter la pression fiscale ont été à chaque fois entravées par de puissants intérêts économiques. Dans l'Accord socio-économique, on a fixé un objectif de recouvrement, encore assez largement inférieur à la moyenne latino-américaine, qui, s'il était atteint, permettrait l'avènement d'un État moderne et fonctionnel. Après sa signature, le 6 mai 1996, l'Accord a été avalisé par de larges secteurs de la société, notamment par un secteur privé structuré et différentes composantes du mouvement populaire. Les prochains mois devraient permettre la mise en pratique de la politique fiscale contenue dans cet accord. Grâce à son inclusion dans l'ordre du jour des "Rencontres d'actualisation" (voir par. 38), il sera possible à cette occasion de se concerter sur les modalités d'application.

30. En ce qui concerne l'engagement de faciliter la convocation du Forum sur les femmes, le manque de précision de l'Accord quant au calendrier à suivre en la matière a suscité des controverses qui ont retardé le lancement du processus. La Mission a constaté que le mouvement "Expressions de femmes" et le Bureau national de la femme avaient organisé des réunions préparatoires tendant à garantir la représentativité du Forum. Le Gouvernement a reçu des demandes de participation émanant de diverses organisations et personnalités. Grâce aux bons offices de la Commission de suivi, une commission de coordination du Forum a été créée le 21 mai; elle a été chargée de définir l'ordre du jour de cette importante manifestation et d'en gérer l'organisation.

31. Pour en venir à l'engagement d'accroître la participation au Conseil national de développement agricole (CONADEA), on a constaté l'intégration effective de divers secteurs. En avril, le Conseil a approuvé l'adhésion de deux importantes organisations nationales de paysans, sous réserve de leur adhésion au Comité institutionnel bilatéral et à la promulgation, par le Conseil lui-même, d'un règlement régissant le processus administratif d'admission de nouveaux membres. Il s'est avéré que les fonctions et les engagements du Conseil n'étaient pas suffisamment connus. Il est nécessaire de mieux les faire connaître, et de promulguer rapidement le règlement régissant le processus d'admission.

32. En ce qui concerne l'engagement de lancer le processus de levé cadastral, le Gouvernement a fait connaître les mesures qu'il avait adoptées pour définir et adapter la coordination politico-institutionnelle et mettre à jour le Registre général de la propriété. Malgré diverses activités préparatoires, le processus de levé cadastral n'a pas commencé dans les zones pilotes.

33. En ce qui concerne la création d'un service relevant de la présidence chargé de l'assistance juridique pour le règlement des litiges fonciers, le Gouvernement a procédé à des travaux préparatoires pour la création de ce service, notamment distingué les divers types de litige existants et nommé les membres du Conseil d'administration. Ce conseil, qui comprend des représentants des différents secteurs intéressés, notamment ceux des milieux agricoles, est en train de préparer le budget et de définir la structure du service. Du fait de l'importance de la question des terres et de l'impact des litiges relatifs au régime foncier sur la population rurale, il est urgent que le Service puisse

commencer ses activités et reçoive les ressources à la mesure de son importance pour le processus de paix.

34. D'autre part, le Gouvernement a créé, par l'Accord gouvernemental 307-97, une instance de coordination des politiques gouvernementales pour le respect des engagements touchant à la terre. Coordonnée par le Ministère de l'agriculture, cette instance comprend des représentants du Ministère des finances, du Secrétariat pour la paix (SEPAZ), du Service de la présidence chargé de l'assistance juridique pour le règlement des litiges fonciers, du Registre et du Cadastre, du Fonds fiduciaire foncier, du Programme d'investissements ruraux et du Système national d'information géographique.

35. Le 16 avril, le Gouvernement a présenté le Programme d'investissements publics pour le développement rural, d'un montant total de 737,9 millions de quetzales pour 1997, montant supérieur à ce qui était prévu dans l'Accord. Dans le contexte de l'ensemble des investissements publics, ce programme reflète la priorité accordée aux investissements en milieu rural, en particulier de la part des fonds sociaux et du Ministère des communications et des travaux publics. Les projets de privatisation de la compagnie du téléphone (GUATEL) et de restructuration de l'Institut national d'électrification (INDE), deux agents traditionnels de l'exécution des investissements publics dans les zones rurales, posent le problème de la continuité de la politique d'investissement prioritaire dans l'électricité et les télécommunications dans les zones rurales.

36. Depuis la signature des Accords de paix, diverses mesures prises par le Gouvernement dans le domaine socio-économique ont été mises en question, car elles ne correspondraient pas aux engagements pris. La question des privatisations a particulièrement attiré l'attention. L'URNG s'est déclarée préoccupée par les mesures de caractère économique et social, la vente d'actifs de l'État et l'entrée en vigueur de dispositions juridiques qui pourraient contredire ce qui est stipulé dans les Accords.

37. Considérant que la question spécifique des privatisations ne figure pas dans les Accords de paix, on ne peut parler au sens strict de respect ou de non-respect de ceux-ci en ce domaine. Dans un sens plus large, on peut déterminer si la vente de biens d'État est conforme ou non aux Accords en fonction d'un respect d'engagements précis, d'après le critère général selon lequel la politique économique doit viser à prévenir les processus d'exclusion économique et optimiser les bénéfices de la croissance économique pour tous les Guatémaltèques. Ces engagements portent en particulier sur les points suivants :

a) Adoption de politiques économiques visant à réaliser une croissance soutenue du PIB, à un taux annuel égal ou supérieur à 6 %, ce qui exige la réforme de l'appareil productif dans le sens d'une plus grande efficacité;

b) Développement d'un cadre normatif pour la prestation de services sociaux par l'intermédiaire d'entités publiques, mixtes ou privées, garantissant le renforcement des droits sociaux, ce qui met en évidence la nécessité d'accroître le nombre des bénéficiaires dans des conditions accessibles à la population;

c) Mise en place de conditions permettant de créer des emplois plus nombreux et permanents, l'accent portant sur l'objectif d'absorber la main-d'oeuvre existante;

d) Encouragements à la réorientation des relations de travail dans les entreprises en développant la coopération et la concertation entre salariés et employeurs, ce qui assurera l'essor de l'entreprise pour le bénéfice de tous.

38. Du fait de la complexité de ces aspects et de la connotation politique de tout ce qui est relatif aux biens publics, une controverse et un débat public s'ensuivront nécessairement. C'est pourquoi l'initiative présidentielle de convoquer les "Rencontres d'actualisation", avec la participation du Gouvernement, des partis politiques et des représentants de la société civile, afin de régler des problèmes urgents de la vie nationale, est bien acceptée, ainsi que la décision des participants à ces rencontres d'inscrire à l'ordre du jour la question des privatisations. Cette initiative correspond pleinement à la stratégie d'application de l'Accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, qui met l'accent sur la participation effective des différents secteurs de la société à l'élaboration des politiques gouvernementales qui les concernent directement.

39. On peut se féliciter de ce que divers engagements de l'Accord socio-économique prévus pour la deuxième phase de l'échéancier de mise en oeuvre soient déjà sur le point d'entrer en vigueur, en particulier en ce qui concerne la constitution du Fonds fiduciaire foncier, l'institution bancaire participative pour le crédit rural et la gestion fiduciaire des terres, l'application des mesures de baisse des prix des médicaments et l'inclusion des priorités des Accords de paix dans les grandes lignes du projet préalable de budget national.

F. Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique

40. En ce qui concerne l'engagement de demander à la présidence du Congrès de la République de former une instance multipartite pour améliorer, moderniser et consolider le pouvoir législatif, le Congrès a décidé que la Commission d'appui technique, déjà créée, exécuterait le programme prévu dans l'Accord. La composition de cette commission est conforme à l'attente et on estime que, par cette décision, le pouvoir législatif s'est attribué la responsabilité du renforcement de la fonction législative consacrée dans les Accords de paix.

41. L'Accord gouvernemental 221-97, en date du 7 mars, a porté création de la Commission de renforcement de la justice. Elle se compose de quatre magistrats du pouvoir judiciaire, d'un fonctionnaire du Ministère public, du Directeur de la police nationale, des doyens des facultés de droit de l'Université San Carlos et de l'Université Rafael Landivar, d'un ancien président du barreau, d'un conseiller juridique du secteur des entreprises, d'un avocat autochtone et de la directrice d'une organisation non gouvernementale des droits de l'homme. Conformément à l'Accord, la Commission a décidé de favoriser un large débat sur le système judiciaire. Pour cela, elle mène un vaste programme d'auditions, tant dans la capitale qu'à l'intérieur du pays, avec des représentants des différents secteurs sociaux.

42. La composition de la Commission de renforcement de la justice est représentative et conforme aux dispositions de l'Accord, lequel souligne la priorité nationale accordée à la réforme de la justice et insiste sur la nécessité que les organismes de l'État assument cette tâche de façon organisée. Il existe toutefois un déséquilibre dans la représentation des institutions publiques du secteur judiciaire car, alors que le ministère public n'a qu'un représentant, le pouvoir judiciaire dispose de quatre magistrats. Par ailleurs, la défense publique n'est pas représentée.

43. Le 4 février, le Congrès a approuvé la loi relative à la police nationale civile. La création et le déploiement d'une nouvelle police nationale civile sont l'un des engagements les plus importants et les plus ambitieux pris par le Gouvernement dans les Accords de paix, compte tenu en particulier de la vague de délinquance qui déferle sur le pays. Dans ce contexte, certains aspects importants prévus dans l'Accord n'ont pas été examinés, notamment en ce qui concerne la formation des policiers. Le Ministère de l'intérieur a communiqué à la Commission du suivi, à sa demande, la loi et les projets de règlement en cours d'élaboration pour qu'elle puisse examiner leur conformité aux Accords de paix et formuler les recommandations correspondantes. Le Ministère de l'intérieur a tenu plusieurs réunions avec la Commission du suivi sur la législation relative à la police nationale civile.

44. En ce qui concerne la proposition tendant à normaliser le régime d'enseignement de l'Académie de police, il est nécessaire de préciser le rôle de cette dernière dans le processus de sélection, de formation et d'évaluation du futur personnel policier, afin de garantir l'objectivité et l'impartialité des procédures d'incorporation dans la police nationale civile.

45. En ce qui concerne le régime disciplinaire, la norme assure, de l'avis de la Mission, un cadre juridique propre à garantir la discipline interne et l'exécution des devoirs professionnels de la police, en particulier ceux qui ont trait au respect des droits de l'homme. Ainsi le régime des sanctions garantit au futur personnel un processus administratif juste. La loi et les règlements de la police nationale civile sont examinés par une instance technique composée de représentants du Gouvernement, de l'URNG et de la MINUGUA, créée par la Commission du suivi.

46. En ce qui concerne le fonctionnement de l'Académie, il importe que les mécanismes de sélection pour les cours de rééducation ("recyclage") et le contenu de ces cours soient compatibles avec les Accords. La Mission a fait part au Gouvernement, qui s'est engagé à introduire les mesures correctives voulues, de sa crainte que des fonctionnaires de police ayant pris part à des violations des droits de l'homme ne soient admis à ces cours. De même, on a signalé au Gouvernement que certains membres de la police militaire itinérante avaient été affectés pour une courte période à la Garde des finances, dans l'unique intention de les transférer ensuite à l'Académie comme s'ils provenaient de ce dernier corps. Pour raffermir la confiance de la population dans la nouvelle police nationale civile et en garantir l'efficacité, il importe de tenir l'engagement d'épurer et de professionnaliser les corps de sécurité.

47. En ce qui concerne l'engagement de démobiliser les Comités de volontaires de la défense civile (CVDC), le Congrès de la République a abrogé le

28 novembre 1996 le décret qui en portait création. Cette mesure a pris effet, comme prévu, le jour de la signature de l'Accord de paix ferme et durable.

48. Les anciens membres des CVDC ont été effectivement démobilisés, les armes appartenant à l'armée, collectées et, de façon générale, les anciens membres n'ont pas conservé de liens avec l'armée. Les informations communiquées par le Gouvernement sur les démobilisés n'ont pu être comparées avec le registre des armes collectées car il n'existe pas de listes des membres des CVDC et des armes qui leur avaient été remises. Dans des cas isolés, d'anciens membres des CVDC se prétendant protégés par leurs liens avec des membres de l'armée, continuent à exercer des pressions indues sur les autorités civiles ou la population. Le Ministère de la défense s'est déclaré prêt à collaborer pour régler ces cas.

49. En ce qui concerne les engagements inclus dans la deuxième phase de l'échéancier de mise à jour, le Groupe de travail chargé de la loi sur le service national a décidé de remettre son avant-projet de loi en août 1997.

G. Accord relatif aux réformes constitutionnelles
et au régime électoral

50. Cet accord contient les réformes constitutionnelles figurant dans l'ensemble des Accords de paix, qui ont trait à l'identité et aux droits des populations autochtones, au Congrès de la République, à l'appareil judiciaire, à la Police nationale civile, à l'armée et aux fonctions du Président de la République. Pour permettre un examen plus approfondi, la Commission de suivi a reprogrammé l'exécution de cet engagement au 15 mai. Dans les limites de ce nouveau délai, on a pu ainsi se prononcer sur le texte du projet de réforme élaboré par le Gouvernement et formuler des recommandations pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'Accord.

51. Le projet, que le Gouvernement a présenté devant le Congrès le 15 mai, respecte d'une manière générale les engagements souscrits. L'inscription de la question des réformes constitutionnelles à l'ordre du jour des "Rencontres d'actualisation" permettra de procéder à un premier débat national sur les réformes avant que celles-ci ne soient examinées par le Congrès de la République.

52. Par l'Accord gouvernemental 16-97, le Tribunal électoral suprême a créé la Commission de la réforme électorale, qui est constituée de magistrats et d'anciens membres du Tribunal ainsi que d'un représentant de chacun des sept partis politiques qui composent le Congrès et de son suppléant. La Commission a adopté un programme non limitatif de 15 points portant sur les thèmes abordés dans l'Accord et a invité les organisations et les personnes intéressées à lui soumettre des propositions ou à solliciter des audiences avant le 15 mai. À cette date, la Commission avait reçu 22 propositions. En outre, la Commission a entrepris l'examen des points de son ordre du jour qui touchent à la Constitution. La Mission suit les travaux de la Commission et est disposée à lui prêter un appui technique si celle-ci le lui demande.

H. Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque

53. L'Accord gouvernemental 82-97 du 28 janvier a porté création de la Commission spéciale de la réinsertion qui, conformément aux dispositions de l'Accord visant la légalisation de l'URNG, est chargée de coordonner les programmes et projets découlant de l'Accord, d'assurer leur gestion financière et de prendre les décisions qui s'y rapportent. Composée de représentants du Gouvernement et de l'URNG, ainsi que de représentants, en qualité d'observateurs de l'Union européenne, de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Agency for International Development des États-Unis (USAID) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission supervise la mise en oeuvre d'un plan d'urgence qui, jusqu'au 3 août, vise à répondre aux besoins des démobilisés en matière d'éducation, d'orientation et de formation professionnelles et dans d'autres domaines prévus dans l'Accord.

54. L'URNG a respecté son engagement de remettre à l'Autorité de vérification les listes de ses membres, ceux qui se trouvent aux points de rassemblement et les autres, résidant dans le pays ou à l'étranger.

55. Le Gouvernement a assuré la sécurité des membres de l'URNG quand on le lui a demandé. Bien que sans gravité, les quelques incidents isolés qui se sont produits montrent toute l'importance de l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer la sécurité des membres de l'URNG. Conformément à l'Accord, la Mission continuera d'accorder une attention particulière à cette question.

56. Concernant la délivrance de documents d'identité provisoires aux membres de l'URNG, les parties ont demandé au Groupe d'observateurs militaires de la MINUGUA de s'en charger. Tous les membres se trouvant aux points de rassemblement ont déjà reçu leurs papiers, tandis que les autres sont en train de les recevoir des bureaux régionaux de la MINUGUA.

57. L'URNG a réalisé une étude des besoins en matière de formation et d'orientation professionnelles dans les camps de démobilisation et a mené des activités d'orientation professionnelle avec le concours de l'OEA et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Avec la participation de Médecins du monde Espagne, de Médecins sans frontières France, de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la santé, elle a élaboré en outre un programme qui porte notamment sur la surveillance épidémiologique, l'hygiène de base et les soins médicaux.

58. En ce qui concerne l'engagement de faciliter la réunion des membres de l'URNG et de leurs familles, la Croix-Rouge espagnole, à la demande des parties, a entrepris de recueillir les données nécessaires pour retrouver les familles des anciens combattants. Par ailleurs, le programme d'aide juridique à l'intention des membres de l'URNG n'a toujours pas été mis en place.

59. Par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, le Gouvernement a facilité les formalités de constitution de la Fondation Guillermo Toriello pour la réinsertion des membres de l'URNG, qui a été autorisée par l'Accord gouvernemental 182-97 du 3 juin.

60. La démobilisation des anciens combattants et leur transfert dans leurs communautés d'origine se sont déroulés sans incidents majeurs, à l'exception des événements survenus dans la coopérative Ixcán Grande, située au nord du pays. Plusieurs de ses membres, anciens combattants de l'URNG se trouvant aux points de rassemblement, ont rejoint le camp de démobilisation de Mayalán. Les responsables de la coopérative ont estimé que leurs membres, bénéficiaires de l'Accord du 8 octobre 1992 conclu entre le Gouvernement et les commissions permanentes de réfugiés guatémaltèques au Mexique, ne pouvaient pas bénéficier en plus de l'Accord visant la légalisation de l'URNG. Un groupe de membres a manifesté son opposition à la réintégration des démobilisés dans la coopérative.

61. En dépit des bons offices de plusieurs organismes, dont la Commission de suivi, l'assemblée générale de la coopérative a décidé d'expulser les anciens combattants. Il faut signaler que cette situation a donné lieu à de graves incidents, notamment la prise en otage de plusieurs fonctionnaires internationaux du HCR, de la MINUGUA et de l'OIM par des membres de la coopérative.

62. La Mission adhère pleinement à l'opinion formulée par la Commission de suivi, selon laquelle le règlement de ce problème complexe passe par le strict respect de la Constitution, des lois et des Accords de paix, à la recherche de la réconciliation nationale et du renforcement de l'État de droit. Sur l'initiative de la Commission spéciale de la réinsertion, un dialogue sera instauré entre les parties intéressées.

I. Autres engagements

63. En ce qui concerne l'engagement de donner la plus large diffusion possible à l'ensemble des Accords de paix, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait distribué 20 000 exemplaires de leur texte. Il importe d'accroître les activités de diffusion et d'explication, activités auxquelles doivent s'associer le Gouvernement et d'autres secteurs de la société. Les bureaux régionaux de la MINUGUA ont constaté que la population continue d'ignorer le contenu des Accords, ce qui provoque des malentendus, suscite des attentes exagérées et limite les possibilités qu'a la population de participer aux activités de mise en oeuvre et de les appuyer pleinement. Il importe aussi que l'ensemble du personnel des institutions publiques connaisse le contenu des Accords car il a un rôle clef à jouer dans leur mise en oeuvre.

64. Pour sa part, la Mission a poursuivi ses activités de diffusion et d'explication des Accords. Depuis le mois de janvier, elle a organisé des rencontres d'information qui ont réuni plus de 12 000 participants et a dispensé une formation à plus de 10 000 personnes, pour la plupart des enseignants, des membres des forces de sécurité et des gens ordinaires. Elle a élaboré des programmes d'information mettant l'accent sur le processus de paix et le respect des engagements pris. Enfin, elle a permis à la presse de couvrir très largement le processus de démobilisation et de désarmement des membres de l'URNG dans les différents points de rassemblement.

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

65. Depuis l'entrée en vigueur des Accords de paix le 29 décembre 1996, la coopération internationale est encore plus importante qu'avant pour le processus de paix. Les Accords partent du principe que la viabilité des changements prévus suppose avant tout un effort national, en particulier pour la mobilisation de ressources financières. Cela étant, on s'accorde à reconnaître que la coopération internationale est essentielle en attendant que les réformes visant à améliorer le recouvrement et l'utilisation des ressources nationales produisent leurs fruits. À cet égard, la communauté internationale s'est montrée prête à collaborer aux missions délicates qu'implique la consolidation de la paix. Cela est notamment dû au fait que les Accords conclus entre les parties dépassent le cadre purement militaire et portent sur un programme auquel adhèrent des secteurs importants de la société. Ce programme vise à rattraper les retards structurels qui ont entravé le développement du pays et limité ses possibilités de coopération avec la communauté internationale.

66. Les 20 et 21 janvier 1997 à Bruxelles, lors d'une réunion du Groupe consultatif pour le Guatemala organisée par la Banque interaméricaine de développement sous le parrainage de l'Union européenne, le Gouvernement a présenté un inventaire des projets qui seront exécutés dans le cadre de l'application des Accords de paix. La communauté internationale s'est engagée à apporter une aide d'un montant de 1,9 milliard de dollars des États-Unis d'ici à l'an 2000. Plusieurs donateurs ont déjà versé leurs contributions. L'Allemagne, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Suède et l'Union européenne financent directement l'exécution des projets et des annonces de contributions ont été faites par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et l'Union européenne. Avant de les verser effectivement, plusieurs donateurs attendent que le Gouvernement prenne des mesures pour améliorer le recouvrement des impôts. La prochaine réunion du Groupe consultatif, qui devrait se tenir au début de septembre au Guatemala, offrira l'occasion de dresser ensemble le bilan des progrès accomplis dans l'application des Accords et de réaffirmer l'engagement de la communauté internationale à l'égard des objectifs fondamentaux des Accords de paix.

67. Par ailleurs, les organismes multilatéraux de coopération et les donateurs bilatéraux se sont efforcés d'améliorer la coordination de leurs contributions afin de répondre le mieux possible aux exigences qu'impose le processus de paix, en étroite collaboration avec le Gouvernement. Le système des Nations Unies, sous l'impulsion du coordonnateur résident, a particulièrement veillé à aménager et hiérarchiser l'ensemble de ses activités en fonction de l'Accord relatif à un échéancier. Parmi les exemples de collaboration entre le Gouvernement, les donateurs, les organismes de coopération et les organismes non gouvernementaux, on citera l'appui au processus de démobilisation des anciens combattants de l'URNG (voir S/1997/432). Des efforts de coordination sont également faits dans le cadre du Groupe de travail sur la justice et du Groupe de travail sur la sécurité, avec la participation des donateurs, des organismes de coopération, du Gouvernement et de l'Organisation des Nations Unies.

68. Avec l'appui généreux de la communauté internationale et dans le cadre des activités de coopération ci-dessus décrites, la MINUGUA poursuit ses activités de renforcement des institutions, axées tout particulièrement sur le système

judiciaire, la sécurité publique, la promotion d'un État pluriculturel, plurilingue et multiethnique ainsi que l'éducation, la promotion et la diffusion des Accords de paix et d'un climat national propice au respect des droits de l'homme. Les États-Unis d'Amérique, la Suède et la Suisse ont versé cette année près de 3,5 millions de dollars. En outre, des négociations sont en cours avec la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la Norvège et les Pays-Bas pour une aide de plus de 6 millions de dollars des États-Unis.

IV. BILAN ET PERSPECTIVES

69. La première phase de l'Accord relatif à un échéancier mettait l'accent sur le processus de cessez-le-feu définitif, y compris sur la démobilisation des membres de l'URNG et la préparation des réformes de fond prévues dans le programme de paix. L'Accord de cessez-le-feu a été strictement respecté, pour ce qui est des délais et des procédures convenus, ce qui confirme la volonté du Gouvernement et de l'URNG de mettre définitivement terme au conflit armé, comme ils l'ont prouvé tout au long de 1996 dans le cadre des négociations et avec le cessez-le-feu informel qui était en vigueur depuis le 19 mars 1996. Le processus de cessez-le-feu a mis en évidence l'esprit de responsabilité des anciens combattants de l'URNG face aux menaces que comporte leur réinsertion dans la société.

70. S'agissant de la préparation des réformes, il convient de souligner les efforts déployés par le Gouvernement, dans le cadre du Conseil politique pour la paix, pour donner toute sa cohérence à l'action gouvernementale, harmoniser ses institutions et fixer l'ordre de priorité de ses activités en fonction de l'application des Accords. Il faut aussi noter l'effort qu'il a fait pour coordonner les activités de coopération internationale.

71. La création des instances de participation durant la première phase (Commission paritaire pour la réforme de l'enseignement, Commission d'officialisation des langues vernaculaires, Commission des lieux sacrés, Instance législative multipartite, Commission de renforcement de la justice, Commission de la réforme électorale, Commission spéciale de la réinsertion, Forum sur les femmes) s'est faite dans les délais prévus et sans difficulté, sauf en ce qui concerne la Commission de coordination du Forum sur les femmes. Le fonctionnement de ces instances témoigne de la réelle volonté de changement et de participation de la société guatémaltèque. Depuis le dialogue national de 1989 jusqu'aux travaux de l'Assemblée de la société civile de 1994 à 1996, en passant par les consultations qui se sont tenues à la suite de l'Accord d'Oslo en mars 1990, cette volonté de changement a été l'une des caractéristiques du processus de démocratisation guatémaltèque. Les négociations de paix ont été à la fois le produit et le catalyseur de ces aspirations. Outre les instances participatives issues des Accords, la concertation sur le programme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et la tenue des "Rencontres d'actualisation" confirment la validité des dispositions du préambule de l'Accord relatif à un échéancier concernant l'importance d'une concertation effective pour l'édification de la paix.

72. En dépit de ces initiatives, on constate que dans certains secteurs, les Accords de paix et leur mise en oeuvre sont encore considérés comme un processus dont les bénéfices, en particulier politiques, ne profiteront qu'au Gouvernement

et à l'URNG. De plus, le fait que l'application des Accords n'ait pas assez de répercussions tangibles sur la vie quotidienne des Guatémaltèques les plus défavorisés risque de susciter la désillusion et d'alimenter le scepticisme. Pour y remédier, il importe de :

a) Faire mieux connaître les perspectives qu'offrent les Accords et mieux informer sur le processus de mise en oeuvre;

b) Accorder une attention particulière aux répercussions de la mise en oeuvre des Accords sur le milieu rural et ses communautés, depuis toujours défavorisés, où l'endettement est le plus écrasant et où il est essentiel de ne pas décevoir les espérances suscitées par la signature des Accords de paix;

c) Faire en sorte que l'application des Accords de paix continue d'offrir à de larges secteurs de la société l'occasion d'assumer des responsabilités concrètes, tant dans la gestion de leurs affaires propres qu'à l'égard du processus de paix dans son ensemble. Les engagements prévus au titre de la deuxième phase de l'échéancier, qui va du 15 avril au 31 décembre 1997, offrent de vastes possibilités de renforcer le sentiment de responsabilité individuelle et collective face aux défis que doit relever la société guatémaltèque. Comme le souligne la Commission de suivi dans son rapport, le processus d'application des Accords est en soi un processus nécessaire de formation et de participation du corps civique.

73. Depuis le début du processus de paix, les différents partis politiques guatémaltèques ont contribué, à plusieurs moments, à le consolider et à en assurer le succès. Ils ont aujourd'hui un rôle unique à jouer dans le débat public et dans l'adoption du programme législatif relatif à la paix, en particulier au sujet des réformes constitutionnelles. La prochaine phase de l'échéancier prévoit l'adoption de plusieurs lois importantes touchant au travail, à l'administration, au système judiciaire et à la sécurité. Leur examen offre la possibilité de donner effet au décret 1-97 du Congrès, adopté le 15 janvier 1997, dans lequel le Congrès s'est déclaré "totalement et fermement résolu à appliquer le programme législatif de paix". À cet effet, il importe d'aller au-delà des différences de programme entre les partis politiques et d'instaurer un climat de coopération autour de l'application des Accords, afin de favoriser la consolidation de la paix.

74. Dans sa dernière lettre pastorale, la Conférence épiscopale du Guatemala exhorte l'ensemble des Guatémaltèques à lutter pour que les accords conclus soient une réalité pour tous et à ne pas sombrer dans le pessimisme, tout en évitant un optimisme démesuré, et les a invités à se mettre au travail et à relever avec courage et résolution le défi que représente l'édification de la paix. L'Organisation des Nations Unies s'associe à cet appel et engage la communauté internationale à appuyer les efforts entrepris dans cette optique.
